

DÉLIBÉRATION n° 2023-04-05-17

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 29/03/2023	L'an deux mil vingt-trois le cinq avril à dix-neuf heures,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 20</i> <i>Votants : 25</i> <i>Ayant donné procuration : 5</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absents : 2</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de <b>Madame Sophie RADREAU, Maire</b>  <i>Présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie.
<b>OBJET :</b>  <i>Vote des taux des impôts directs locaux</i> <i>Année 2023</i>	<i>Étaient représentés :</i> HERGAS Jasmine, URAS Michaël, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie  <i>Excusés :</i> HERGAS Jasmine a donné procuration à BUSSON Christine URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte LABOUREY Cloé a donné procuration à GATSCHINE Jean WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine  <i>Absents :</i> CONTET Jean-Pierre REBOUH Mehdi
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - <i>Pour : 19</i> - <i>Contre : 2</i> - <i>Abstentions : 4</i>	<b>Bernard DURY</b> est nommé secrétaire de séance.

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Pour rappel, la Loi de finances pour 2020 avait acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune, le montant des recettes issues de la taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec la part de la taxe foncière transférée à la commune.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, doit être de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame la Maire vous présente l'état 1259 (en pièce jointe) comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour l'année 2023, les bases nettes d'imposition de la commune telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Bases de l'année 2022 effectives	Bases 2023 notifiées
Taxe sur le foncier bâti	3 570 303.00 €	3 881 000.00 €
Taxe sur le foncier non bâti	24 525.00 €	26 000.00 €
Taxe d'habitation	148 759.00 €	159 321.00 €

Compte tenu des bases d'imposition des taxes sur le foncier bâti et non bâti, des ressources fiscales indépendantes des taux votés (Taxe d'habitation, allocations compensatrices, Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle - DCRTP, Fond National de Garantie Individuel des Ressources - FNGIR et l'effet du coefficient correcteur), le produit fiscal prévisionnel notifié à la commune par les services fiscaux de l'État est de **2 146 465.00 €**

Pour atteindre ce produit fiscal, Madame la Maire propose de **maintenir les taux des taxes au niveau voté en 2022 pour le foncier et 2019 pour la taxe d'habitation.**

Cette décision donnerait les rendements suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux communaux votés en 2022	Bases d'imposition notifiées 2023	Taux proposés 2023	Produits
Taxe sur le foncier bâti	43.72 % *	3 881 000.00 €	43.72 % *	1 696 773 €
Taxe sur le foncier non bâti	33.49 %	26 000.00 €	33.49 %	8 707 €
Taxe d'habitation	12.43 %	159 321.00 €	12.43 %	19 804 €
			<b>Total</b>	<b>1 725 284,00 €</b>

\* Taux communal de **25.64 %** auquel vient s'ajouter le taux départemental de **18.08 %**, qui représente la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties reversée à la commune pour compenser la suppression de la taxe d'habitation

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Par 19 voix POUR, 2 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS,**

**FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxes	Bases d'imposition notifiées	Taux votés
Taxe sur le foncier bâti	3 881 000.00 €	<b>43.72 % *</b>
Taxe sur le foncier non bâti	26 000.00 €	<b>33.49 %</b>
Taxe d'habitation	159 321.00 €	<b>12.43 %</b>

**CHARGE** à Madame la Maire :

- de notifier ces décisions aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait à Bavans, le 05/04/2023

La Maire,  
Sophie RADREAU



Délibération certifiée exécutoire

Publiée sur papier le : 14/04/2023

Publiée sur site internet le : 14/04/2023

Pour extrait conforme

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.*

Commune de BAVANS – 25550 – Conseil Municipal du 05 avril 2023

Délibération n° 2023-05-04-17 – page 2

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230405-DELIB2023040517-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 570 303	43,72	95,77	3 881 000	1 696 773	43,72	1 696 773
Taxe foncière non bâties (TFNB)	24 525	33,49	124,42	26 000	8 707	33,49	8 707
Taxe d'habitation (TH)	148 759	12,43	51,25	159 321	19 804	12,43	19 804
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	0,00
				Total	1 725 284		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 725 284 =			
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)			

RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			238 175	57 815	115 065	10 126	421 181

TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
1 725 284		421 181		2 146 465

A BESANCON

Le 09 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
THIERRY GALVAIN  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le 05 avril 2023  
Pour la Commune, *Sophie Radreau*  
La Maire, Sophie RADREAU

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	2 552		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	3 864		
d. Locaux industriels	230 957		
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>802</b>		
<b>Taxe d'habitation :</b>			
a. Dotation pour perte de THLV			
b. Dotation pour Mayotte			
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>			
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>		
b. Base minimum			
c. Locaux industriels			
d. Autres allocations			

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	642 990
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 463
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	116 722
b. TVA prévisionnelle	42 599
c. Coefficient correcteur	1,005253

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	116 722
b. Logements vacants soumis à la THLV	42 599

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taux moyens communaux de 2022 au niveau :	Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental	de 2023	de 2022	
11	38,28	38,65	13	14	15
foncière bâtie (TFB)	50,44	24,49	96,63	0,86000	95,77
foncière non bâties (TFNB)	22,98	24,31	126,10	1,68000	124,42
de d'habitation (TH)	>>>	>>>	60,78	9,53000	51,25
isation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	25,47

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	<b>4 716 496</b>	x	<b>12,43</b>	=	<b>586 260</b>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<b>6 871</b>				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<b>68 171</b>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<b>1 402</b>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<b>655 833</b> <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					<b>646 679</b>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					<b>666</b>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					<b>647 345</b> <b>B</b>

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produit nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<b>969 252</b>	+	<b>646 679</b>	=	<b>1 615 931</b> <b>C</b>
---	----------------	---	----------------	---	---------------------------

**DIFFÉRENCE ENTRE LES RESSOURCES À COMPENSER ET CELLES TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT... (SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<b>655 833</b> <b>A</b>	-	<b>647 345</b> <b>B</b>	=	<b>8 488</b> <b>D</b>
---	-------------------------	---	-------------------------	---	-----------------------

différence de ressources **8 488** **D** = 1 + **1,005253** **E**  
 TFPB « après réforme » **1 615 931** **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.